

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2003 CMQC 65**

**Québec**, ce 16 juin 2004

**PLAINTÉ DE :**

**Monsieur J.P.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 11 mars 2004, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté signée par J.P. blâmant le juge (...) pour son comportement lors de la séance de la Cour municipale de la Ville de L. tenue le 14 janvier 2004, en soirée.

[2] La plainté, ainsi libellée, mentionne notamment:

À 18 h 50, le juge est arrivé au Palais de Justice, il semblait avoir de la difficulté à marcher.....

« Dès son arrivée, il m'a semblé qu'il était ivre et quelques personnes en ont fait la remarque. »

« Il semblait perdu et il ne suivait pas toujours les présentations de la Procureure qui avait de la difficulté à se faire comprendre »

« La Procureure a été obligée de lui dire: Monsieur le juge, je voudrais attirer votre attention sur la cause qui nous occupe. »

« À plusieurs reprises durant cette soirée, la Procureure a eu de la difficulté à faire comprendre ses propos au juge. »

« ...à plusieurs occasions, il s'appuyait la tête pour ne pas s'endormir. »

« Le juge n'a pas semblé saisir les propos du premier témoin, monsieur A.P.. »

« ...si cette cause avait été jugée par un juge dans un état normal, le verdict n'aurait certainement pas été le même. »

« ...parce que le juge n'a rien compris du procès car il était trop occupé à bailler ou à dormir ou trop ivre pour comprendre les arguments du procureur ou d'un avocat de la défense. »

[3] Le procès a débuté à 20 h 16 et s'est terminé à 20 h 43.

[4] Essentiellement, la plainte reproche au juge (...) de ne pas avoir été ce soir-là dans un état normal; il semblait ivre, avait de la difficulté à marcher, s'endormait et baillait sur le banc et semblait avoir de la difficulté à suivre le débat qui se déroulait devant lui.

### L'EXAMEN :

[5] Écoute de toute la séance de la Cour municipale de Ville de L., district de A., tenue à compter de 18 h 30 le 14 janvier 2004.

[6] Rencontre le 21 mai 2004 avec Me M.D., avocate de la poursuite, lors de cette séance de la Cour municipale.

[7] Rencontre le 1<sup>er</sup> juin 2004 avec M. J.B., greffier de la Cour, et en fonction lors de cette séance.

[8] Conversation téléphonique avec le plaignant en date du 4 juin 2004.

### ANALYSE :

[9] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de tirer les conclusions suivantes :

- i) En aucun moment au cours du procès de M.B. qui s'est déroulé de 20 h 16 à 20 h 43 on peut entendre la phrase suivante qui aurait été prononcée par la Procureure de la poursuite selon la version du plaignant : « Monsieur le juge, je voudrais attirer votre attention sur la cause qui nous occupe. »
- ii) En aucun temps le juge (...) a semblé ne pas saisir les propos de la Procureure de la poursuite, contrairement à ce qu'allègue le plaignant.
- iii) En aucun temps le juge (...) a semblé ne pas saisir les propos du témoin A.P., contrairement à ce qu'allègue le plaignant.

- iv) D'aucune façon les propos et les interventions du juge (...) permettent d'inférer qu'il était en état d'ébriété, contrairement à ce qu'allègue le plaignant.

[10] Les rencontres avec Me M.D., procureure de la poursuite et M. J.B. ont permis de corroborer les conclusions découlant de l'écoute de l'enregistrement des débats.

[11] Me D. a plaidé à plusieurs reprises devant le juge (...). À chaque occasion le juge (...) était sobre, à l'écoute des parties et attentif à la preuve qui lui était soumise.

[12] M. J.B. corrobore les propos de Me D. et ajoute qu'il est en fonction à la Cour municipale depuis trois ans à raison de six séances/semaine en compagnie du juge (...) et que les accusations du plaignant sont de pures calomnies.

[13] Confronté lors d'une conversation téléphonique avec le fait que la phrase « Monsieur le juge, je voudrais attirer votre attention sur la cause qui nous occupe » ne se retrouve pas à l'écoute de l'enregistrement des débats, le plaignant dit qu'il ne comprend pas car il lui semble avoir bien entendu la Procureure s'adresser ainsi au juge.

#### CONCLUSION

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.